

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Objet :** Empiètement sur la chaussée, travaux d'aménagement pour construction de commerces avec limitation de vitesse et interdiction de stationner.

Le Maire de la Commune de TORVILLIERS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique,  
**Considérant** que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,  
**Considérant** que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,  
**Considérant** la demande en date du 06 septembre 2023 de la société **Route Eiffage - Nord Est** - 1 rue William et Catherine Booth - CS 22051 - 10011 TROYES, concernant les travaux d'aménagement pour la construction de commerces, rue Gilet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À partir du 18 septembre 2023 et pour toute la durée des travaux soit 30 jours, la chaussée sera rétrécie rue Gilet (dans le sens Grande Rue – Mairie), avec une limitation de vitesse à 30 km/h et une interdiction de stationner.

**Article 2 :** Il est demandé à la Société **Route Eiffage - Nord Est** - 1 rue William et Catherine Booth - CS 22051 - 10011 TROYES, la remise en état du trottoir.

**Article 3 :** La signalisation intéressant la circulation publique ainsi que la signalisation temporaire de chantier doivent être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée. Les entreprises chargées des travaux sont tenues de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation de position du chantier dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions initiales. Elle doit faire connaître (avant le début du chantier) nominativement au Maire ou à la personne déléguée, le nom du responsable de l'exploitation du chantier ; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

Les frais de mise en place, d'exploitation, de surveillance, de remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit, des dispositifs de signalisation du chantier sont à la charge de l'entreprise **Route Eiffage - Nord Est** - 1 rue William et Catherine Booth - CS 22051 - 10011 TROYES.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une copie sera adressée à :

1. Groupement de gendarmerie (Barberey-Saint-Sulpice),
2. SDIS,

À Torvilliers, le 7 septembre 2023  
Pour le Maire

**Bruno GANTELET**

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Publié le 07/09/23

